

A l'attention de l'ensemble des mairies du Nord Pas de Calais

Saint Laurent Blangy , le 14 juin 2017

Objet : Régulation des rats gris/noirs et rats musqués

Madame, Monsieur le Maire,

Avec les hivers doux qui se succèdent, certains **animaux nuisibles** se sont considérablement développés ces dernières années engendrant des dégradations sur les habitations et les infrastructures et représentant parfois un véritable danger sanitaire pour la population comme pour les animaux d'élevage.

C'est tout particulièrement le cas des rats gris et rats noirs, mais aussi des rats musqués, vecteurs notamment de la leptospirose, maladie bactérienne particulièrement grave, transmissible à l'homme comme aux animaux domestiques et animaux d'élevage (voir plaquette ci jointe). Il convient de rappeler, selon le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental, qu'il incombe aux propriétaires **de veiller à la non-prolifération des rongeurs**.

Concernant les **rats gris et noirs**, le Règlement Sanitaire Départemental stipule :

*« Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre **toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs** et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement- si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer. Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de **prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement.** »*

Lorsque la présence de rats est constatée, les personnes chargées de faire appliquer la réglementation en matière d'hygiène doivent savoir qu'il existe deux types de lutte contre ces nuisibles : la lutte défensive et la lutte offensive. –

La lutte défensive est la méthode à mettre en œuvre en premier. Elle consiste à empêcher les rats de sortir des réseaux des égouts où ils sont présents de manière endémique.

- La lutte offensive, c'est-à-dire la pose de produits raticides et de pièges, vise à réduire la pression des nuisibles.

Au titre de la police sanitaire, le maire doit donc **s'assurer du bon respect de cette réglementation**, en informer les habitants de sa commune, et prendre les dispositions qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

En cas de besoin, nos Organismes à Vocation Sanitaire (OVS), peuvent vous communiquer les coordonnées de sociétés agréées, susceptibles de mettre en place un plan de dératisation sur votre commune voire de délivrer du rodenticide homologué pour les habitants comme pour les besoins de la municipalité.

Concernant **les rats musqués**, principalement présents dans les zones humides et le long des cours d'eau : Le contrôle des populations et de leurs nuisances est indispensable face au caractère prolifique de l'espèce (3 à 4 portées par an !).

Il passe par une lutte collective dont l'organisation est confiée aux Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Si votre commune est rattachée à un GDON non actif, la lutte doit être assurée par les propriétaires ou les personnes mandatées à cet effet (garde particulier, chasseur, piégeur.), conformément à l'article L. 201-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « *les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux et les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser tenus, de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les dangers sanitaires en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques* ».

La lutte contre le rat musqué fait appel essentiellement au **piégeage mécanique et au tir**.

Le piégeage mécanique avec cages pièges ou nasses, avec pièges en X ou Conibear : déclarer l'activité de piégeage en mairie. L'agrément piégeur est obligatoire pour les pièges de catégorie 2 (pièges en X ou Conibear). L'agrément piégeur pour les piégeurs adhérents à un GDON, est non exigé mais conseillé pour les cages pièges ou nasses, dans le cas du piégeage du rat musqué. La législation relative au piégeage évolue régulièrement. Rapprochez-vous de l'ONCFS ou de la FDC62 (03-21-24-23-59, contact@fdc62.fr) pour plus de renseignements.

Le tir au fusil ou à l'arc : autorisé toute l'année, par les gardes particuliers, mais aussi les chasseurs détenteurs d'un permis de chasse validé, disposant de l'autorisation de régulation du propriétaire du fond.

En cas de refus ou de négligence d'un propriétaire, vous pouvez contacter les services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 03 21 22 99 99) qui pourront ordonner la conduite d'une battue administrative de régulation.

Si des rats musqués colonisent votre commune, n'attendez pas avant d'agir et d'interpeller les propriétaires : **c'est une question de santé publique et de sécurité**.

Soucieux de vous informer afin de limiter le risque sanitaire, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer Madame, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Bernard BOULET
Président de la FRGDS 59 62



Monsieur Jean-Jacques VERSTRAETEN
Président de la FREDON Nord Pas-de-Calais



Pj : plaquette d'information sur la Leptospirose

Pour tout renseignement complémentaire :

- FRGDS Nord Pas de Calais : 03 21 60 48 98 – M. Vincent Fournier
- FREDON Nord Pas de Calais : 03 21 08 62 90 –Mme Odile Muchembled